

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille, CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 25 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAMPEAU

Avenue de la libération
BP 116
87220 Feytiat

Références : D26.0051
Code AIOT : 0006302180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement CHAMPEAU implanté ZI La Sagesse La Flocellière 85700 Sèvremont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMPEAU
- ZI La Sagesse La Flocellière 85700 Sèvremont
- Code AIOT : 0006302180
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAMPEAU exerce des activités de fabrication de charpentes. Le site comprend notamment des installations de préservation du bois (un bac) autorisées par arrêté préfectoral du 19 juillet 1999.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/1999, article 4.1.3	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/07/1999, article 4.5.4	Demande d'action corrective	4 mois
7	Biocide – SARPALO 860 – Respect des dispositions de l'AMM	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	4 mois
9	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
10	DECI	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 19/07/1999, article 1.2	Sans objet
3	Séparation et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/1999, article 4.3	Sans objet
5	Biocide – SARPECO 9 PLUS – Contenu de l'AMM, de la FDS et de l'étiquette	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	Sans objet
6	Biocide – SARPECO 9 PLUS – Respect des dispositions de l'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	Sans objet
8	Biocide – SARPECO 9 PLUS – Information sur l'étiquette du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur l'utilisation des biocides par l'exploitant, et la surveillance des eaux pluviales. Concernant les biocides, l'exploitant a changé de produit pour utiliser désormais du SARPALO 860. Les mesures dans l'environnement montrent des valeurs élevées des paramètres caractéristiques des produits biocides dans le fossé en aval du site. L'exploitant devra poursuivre la surveillance de ses eaux pluviales, et, le cas échéant, prendre des dispositions pour limiter la présence dans l'environnement de biocide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1999, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : 2415 : la capacité utile de la cuve de traitement est de 15 m ³ ; le volume maximal de produit concentré présent dans l'unité est de 1 m ³ 1530 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : le volume total de bois n'excède pas 360 m ³ 1434. Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). : 1 m ³ /h
Constats : Le contrôle a porté sur les rubriques 2415, 1532, 1434 et 4734 : <ul style="list-style-type: none">• 2415 : L'exploitant a indiqué n'avoir procédé à aucune modification relative au bac de traitement du bois, en conséquence les seuils autorisés dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 demeurent conformes ;• 1532(*) : L'inspection des installations classées a constaté que les surfaces des aires de stockages du bois restent en cohérence avec ce qui a été présenté dans le dossier d'autorisation. L'exploitant a confirmé qu'au jour de l'inspection, le volume de bois atteignait environ 500 m³, ce qui est inférieur au seuil de la rubrique 1532 fixé à 1000 m³ pour être à déclaration. L'exploitant est donc non classé pour cette rubrique, et est conforme ;• 1434 : L'exploitant était classé à déclaration au titre de cette rubrique pour un débit déclaré de 1 m³/h, or le seuil à déclaration pour cette rubrique est désormais de 5 m³/h, l'exploitant n'est donc plus classé au titre de la rubrique 1434 ;• 4734 : L'exploitant dispose d'une cuve de GNR de 1,5 m³ et une cuve de fioul domestique de 1,5 m³. Le seuil à déclaration de la rubrique 4734-2 pour les « autres stockages » qui ne sont ni des cavités souterraines, ni des stockages enterrés, est de 50t. L'exploitant est sous le seuil à déclaration et est donc non classé au titre de la rubrique 4734. (*) : La rubrique 1530 a été modifiée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 : le stockage du bois a été transféré dans la rubrique 1532 créée par ce même décret.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1999, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les rejets des eaux usées provenant des installations s'effectue dans les fosses d'aisance. L'exploitant établi et tient à jour un plan faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none">- le réseau d'alimentation,- les principaux postes utilisateurs,- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regard, postes de relevage et de mesure, vannes...) Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 3 décembre 2019 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux lors de la visite d'inspection. Ce plan serait conservé au siège du groupe, et n'est pas disponible sur site. L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des réseaux, et en conservera une copie sur le site, afin notamment de le tenir à disposition des services d'incendie et de secours. <u>Constat de l'inspection du 5 février 2026 :</u> L'exploitant a transmis deux plans datant de la demande d'autorisation : l'un concernant le réseau d'assainissement, le second concernant la gestion des eaux pluviales. Toutefois, ces plans ne font pas apparaître le réseau d'alimentation, ce qui constitue un écart. De plus, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une descente de gouttière au niveau du cantilever au sud-ouest, l'exploitant a indiqué que les eaux de toiture sont ensuite redirigées vers le fossé situé à l'extérieur du site, mais celui-ci n'apparaît pas sur le plan fourni par l'exploitant. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan des réseaux actualisé. Toutefois, celui-ci ne précise pas l'emplacement, et le lieu de rejet, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales situés dans le sol, seules les gouttières sont mentionnés sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour le plan transmis afin de faire apparaître l'ensemble des réseaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Séparation et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1999, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets (eaux)
Prescription contrôlée : 4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. [...] 4.3.3. - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés. 4.3.4. - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales
Constats : <u>Constat de l'inspection du 3 décembre 2019 :</u> En l'absence du plan des réseaux, ces points n'ont pu être contrôlés lors de la visite et devront faire l'objet de justification de conformité de la part de l'exploitant. <u>Constat de l'inspection du 5 février 2026 :</u> Les eaux pluviales ne sont pas collectées sur le site, à l'exception de certaines eaux de toiture. L'ensemble des eaux pluviales s'écoulent de façon gravitaire vers le sud-ouest du site, où elles rejoignent les fossés situés à l'extérieur du site. Le site ne dispose donc pas d'ouvrage de rejet pour les eaux pluviales. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'au besoin, des prélèvements pour les eaux pluviales peuvent se faire dans le fossé où converge l'ensemble des eaux pluviales du site. Concernant les eaux domestiques, le site est équipé d'un assainissement autonome dont le rejet se situe dans le fossé à l'est du site, d'après le plan fourni par l'exploitant. Les eaux domestiques sont donc bien séparées des autres catégories d'eau. La conformité à la réglementation applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1999, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites maximum suivantes après avoir été débarrassées des débris solides : <ul style="list-style-type: none">• température inférieure à 30° C,• pH compris entre 5,5 et 8,5,• MES < 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j (30 mg/l au-delà) (norme NFT EN-872),• DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101),• indice phénol < 0,3 mg/l (norme NFT 90 109),• hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90 114) en cas de rejet dépassant 100 g/j. Pour respecter ces objectifs, un appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures est installé si nécessaire.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à des mesures des eaux pluviales ces dernières années, ce qui constitue un écart. Toutefois, l'exploitant a transmis des résultats d'analyses des sols réalisées en 2022, 2024 et 2025 au niveau du fossé en aval situé à l'ouest du site. Les valeurs mesurées sont significatives, notamment en 2024 : jusqu'à 1,1 mg/kg en propiconazole, 0,5 mg/kg en cyperméthrine et tébuconazole. Ces concentrations sont divisées par deux dès 2025. Depuis l'inspection précédente réalisée en 2019, l'exploitant a indiqué avoir augmenté le temps de séchage du bois, après passage dans le bac de préservation du bois, passant de 24h à 48h de séchage, afin de permettre au bois de sécher plus longtemps et ainsi limiter le lessivage du biocide par les eaux de pluies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément des analyses des sols, et afin d'évaluer les concentrations en biocide dans les eaux pluviales, l'exploitant procédera à une analyse des eaux pluviales afin d'analyser les paramètres prescrits à l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999, ainsi que pour les substances caractéristiques des biocides utilisés sur les installations de préservation du bois. Au regard des analyses de sols transmises, ces paramètres incluront à minima le propiconazole, le tébuconazole, la cyperméthrine et la perméthrine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Biocide – SARPECO 9 PLUS – Contenu de l'AMM, de la FDS et de l'étiquette

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 3 décembre 2019 :</u> Composition : Les substances actives mentionnées dans l'AMM correspondent à celles indiquées sur l'étiquette du produit. Par contre, 2 de ces substances actives ne sont pas présentes sur la FDS, qui mentionne également d'autres composants. L'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin de détenir une FDS à jour. Mention d'avertissement : RAS Pictogrammes, mentions de danger et conseils de prudence : l'autorisation de mise sur le marché fait apparaître 2 mentions de dangers non présentes sur l'étiquette ni dans la FDS. De même de nombreux conseils de prudence (6 à 7) apparaissent sur l'autorisation de mise sur le marché mais pas sur l'étiquette ni sur la FDS. L'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin que l'ensemble des informations figurant sur ces documents soient à jour et concordantes. <u>Constat de l'inspection du 5 février 2026 :</u> Le contrôle et les constats réalisés lors de l'inspection du 3 décembre 2019 portaient sur l'AMM n°FR-2019-0062, correspondant au SARPECO 9 PLUS, toutefois l'inspection des installations classées a constaté que ce produit n'est plus présent sur le site. L'exploitant utilise désormais du SARPALO 860. Les écarts constatés lors de la précédente inspection sont donc levés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Biocide – SARPECO 9 PLUS – Respect des dispositions de l'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : Article 17.5 du règlement (UE) n° 528/2012 du parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides : "Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69" AMM n°FR-2019-0062 : "5.1 Instructions d'utilisation 5.2 mesures de gestion de risque Le bois traité doit sécher pendant 24 à 48 heures dans un endroit ventilé. Le stockage du bois fraîchement traité en milieu industriel n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries vers le sol, les égouts, les plans d'eau ou cours d'eau. Éviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement." Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 19/07/99 : "La fixation est réalisée sous un abri et sur une cuve de rétention construite de façon à collecter les égouttures. Ces égouttures sont recyclées dans la cuve de traitement." Étiquette du produit SARPECO 9 PLUS : "Fixation : 4h minimum après égouttage sous abri et sur aire étanche Séchage : 24 à 48h en atmosphère ventilée. Les bois ne doivent pas être exposés aux intempéries avant d'avoir retrouvé leur humidité de service. Mesures d'atténuation du risque pour l'environnement : le bois fraîchement traité doit être stocké, après son traitement, sous abris ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, pour éviter l'exposition aux pluies et les pertes directes dans le sol ou les eaux de surface / les bois traités doivent être mis en œuvre de manière à ce que les eaux de ruissellement soient collectées par une station de traitement des eaux usées afin d'éviter la contamination des eaux de surface."
Constats : <u>Constat de l'inspection du 3 décembre 2019 :</u> L'exploitant a décrit le procédé de traitement du bois comme suit : - trempage environ 5 minutes - égouttage au-dessus de la cuve de traitement environ 30 minutes - déplacement de la palette avec un chariot élévateur vers une zone dite de séchage - séchage (incluant d'après les informations figurant sur l'étiquette la fin de la phase de fixation du produit) pendant 24h sur la zone dédiée

- contrôle du taux d'humidité du bois (comparaison au seuil de 22%)
- si taux > 22 % : prolongation du stockage sur la zone dédiée jusqu'à l'atteinte des 22 %
- si taux < 22 % : déplacement vers une zone de stockage non couverte
- stockage jusqu'à utilisation

Ainsi, la zone dédiée au stockage pendant la phase de séchage doit être couverte, imperméable et permettre la collecte des lixiviats. Or, si cette zone présente bien une couverture, celle-ci ne permet visiblement pas, d'après ses dimensions et la hauteur du stockage, de prévenir le ruissellement des eaux de pluie sur le bois fraîchement traité.

De plus, l'étanchéité du sol est à démontrer et il n'existe aucune procédure de gestion des effluents recueillis sous le stockage du bois, ce qui laisse supposer que les effluents s'infiltreraient dans le sol ou ruissellent jusqu'à l'extérieur du site.

L'exploitant proposera rapidement des mesures permettant de se mettre en conformité avec les dispositions actuellement non respectées.

Constat de l'inspection du 5 février 2026 :

Le contrôle et les constats réalisés lors de l'inspection du 3 décembre 2019 portaient sur l'AMM n°FR-2019-0062, correspondant au SARPECO 9 PLUS, toutefois l'inspection des installations classées a constaté que ce produit n'est plus présent sur le site. L'exploitant utilise désormais du SARPALO 860. Les écarts portant sur le SARPECO 9 PLUS constatés lors de la précédente inspection sont donc levés. Toutefois, le point de contrôle n°7 reprend les écarts constatés précédemment en s'appuyant sur la fiche de données de sécurité du SARPALO 860.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Biocide – SARPALO 860 – Respect des dispositions de l'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37,5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 : "5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32." Fiche de données de sécurité du SARPALO 860 du 14 novembre 2022 et Fiche de données de sécurité du SARPALO 860 dilué à 5 % du 14 novembre 2022 : "RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité."
Constats : Suite à l'inspection du 3 décembre 2019, il avait été constaté que l'étanchéité du sol de la zone dédiée au stockage du bois pendant sa phase de séchage n'était pas démontré, et qu'il n'existait aucune procédure de gestion des effluents recueillis sous le stockage du bois, or la fiche de données de sécurité du SARPALO 860 précise que « Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité. ». Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas fourni d'éléments démontrant l'étanchéité du sol, ni fourni de procédure de gestion des effluents recueillis sous le stockage du bois, ce qui constitue un écart. L'exploitant a indiqué qu'aucune action n'est réalisée pour gérer les égouttures dans la rétention, et que le séchage de ces éventuelles égouttures est suffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra des éléments afin de démontrer l'étanchéité de la rétention de récupération des égouttures de la zone dédiée au séchage du bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Biocide – SARPECO 9 PLUS – Information sur l'étiquette du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : [...] l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes : a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ; e) le type de formulation ; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel ; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport ; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 3 décembre 2019 :</u> Les mentions de danger et conseils de prudence doivent être complétés conformément à l'AMM (cf non-conformité de l'inspection du 3 décembre 2019 du point de contrôle n°5).

Les autres indications apparaissent bien sur l'étiquette consultée lors de la visite d'inspection, à l'exception du numéro de l'AMM (art 69.2.c). On peut cependant supposer que le lot stocké chez l'exploitant lors de la visite d'inspection était déjà produit lors de la délivrance de l'AMM le 7 juin 2019. L'étiquette de la prochaine cuve de Sarpeco 9 plus réceptionnée chez l'exploitant devra mentionner ce n° d'autorisation.

Constat de l'inspection du 5 février 2026 :

Le contrôle et les constats réalisés lors de l'inspection du 3 décembre 2019 portaient sur l'AMM n°FR-2019-0062, correspondant au SARPECO 9 PLUS, toutefois l'inspection des installations classées a constaté que ce produit n'est plus présent sur le site. L'exploitant utilise désormais du SARPALO 860. Les écarts constatés lors de la précédente inspection sont donc levés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constat de l'inspection du 3 décembre 2019 :

L'exploitant ne dispose pas de registre des déchets sortants.

Il mettra en place un tel registre.

Constat de l'inspection du 5 février 2026 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni les différentes factures des prestataires en charge de la collecte des déchets (tout venant, plastique, bois, etc.). Toutefois, ces factures ne constituent pas un registre de déchets, ce qui constitue un écart.

En prévision de l'inspection, l'exploitant a préparé un registre des déchets sortants. Après vérification de ce registre vierge, celui-ci contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'exploitant a précisé que ce registre n'était pas encore déployé sur les différentes implantations du groupe, et que des échanges devaient encore avoir lieu pour organiser la mise en œuvre de ce registre à l'échelle du groupe.

L'exploitant a indiqué que le registre des déchets sortants serait opérationnel et déployé d'ici la fin du mois de février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un délai de 3 mois une extraction du registre de suivi des déchets sortants complété avec les déchets évacués au titre de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : DECI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le choix, la gestion et l'entretien des extincteurs est confié à une société externe. Deux extincteurs sont situés à proximité de l'installation de préservation du bois, ce qui est conforme. Concernant les points d'eau incendie, l'exploitant dispose d'un poteau incendie public situé à proximité du site permettant de délivrer un débit de 60 m ³ /h, ainsi que d'une réserve aérienne interne de 60 m ³ . Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié du débit global à fournir au regard des risques à défendre, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera le débit global adapté aux risques à défendre à assurer, et adaptera, le cas échéant, les points d'eau incendie afin de correspondre au débit nécessaire. Pour cela, l'exploitant pourra par exemple s'appuyer sur des méthodes de calcul reconnues (calcul selon le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie, dit guide D9). L'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 s'applique uniquement aux installations de préservation du bois. La justification du débit doit donc porter en priorité sur ces installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois